

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

A COMPETENCE COMMERCIALE
PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 21.64.62.00

SECOB-STE D'EXPERTISE COMPTABLE PORQUET BEVE ET ASSOCIES

TECHNOPARC FUTURA RUE DE L'UNIVERSITE

62400
BETHUNE

V/REF :
N/REF : 82 B 280 / A-1719

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/10/92, SOUS LE NUMERO A-1719,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/09/92
STATUTS MIS A JOUR
NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
>

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SECOB-STE D'EXPERTISE COMPTABLE PORQUET BEVE ET ASSOCIES
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURV.
TECHNOPARC FUTURA RUE DE L'UNIVERSITE
62400 BETHUNE

R.C.S BETHUNE B 325 951 101 (82 B 280)

LE GREFFIER



DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du
24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

**SECOB SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
PORQUET BEVE ET ASSOCIES**

Société anonyme au capital de 2 000 000 francs dont le siège
est à BETHUNE (62) RUE DE L'UNIVERSITE TECHNOPARC FUTURA

Les soussignés :

- Mr Jean-François PORQUET,
- Mr Denis BEVE,

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la
société,

Déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la
loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes

DECLARATION

Le Directoire par délégation de pouvoirs de l'assemblée
générale extraordinaire du 21 Septembre 1992 a décidé :

- d'augmenter le capital de 1.000.000 francs par incorporation
de réserves prélevées sur la réserve facultative et création de
10.000 actions nouvelles réparties gratuitement entre les
actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 2 actions
anciennes.

- la publication a été faite dans le journal d'annonces légales
LA CROIX DU NORD du 15/9 au 24/10/92

- Sont déposés au greffe avec la présente déclaration :

- . deux copies certifiées conformes et enregistrées du
procès-verbal de délibération de l'assemblée générale
extraordinaire du 21 SEPTEMBRE 1992 ayant décidé l'augmentation
du capital.

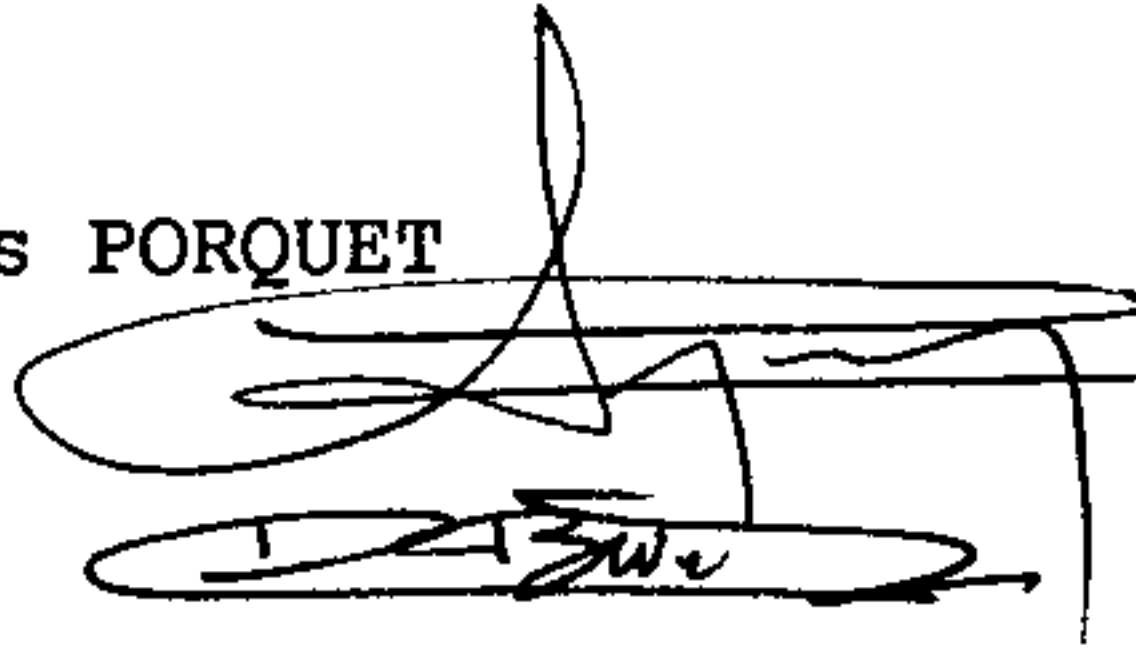


- . deux exemplaires des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A BETHUNE,
Le 21 Septembre 1992

- Jean-François PORQUET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

- Denis BEVE

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with some loops and a horizontal base.



SECOB SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
PORQUET BEVE ET ASSOCIES
Société anonyme au capital de 2 000 000 Francs
Siège social : RUE DE L'UNIVERSITE
TECHNOPARC FUTURA
BETHUNE (62)

R.C.S. BETHUNE B 325 951 101

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze
Et le Vingt et un Septembre à dix huit heures,
Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire, au siège social, sur convocation
faite par le Directoire suivant lettres en date du 3
Septembre 1992.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr Jean-Jules LOUCHET préside la séance en sa qualité de
Président du conseil de surveillance.

Mr Jean-François PORQUET et Mr Denis BEVE, les deux
actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par
eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix,
sont appelés comme scrutateurs.

Mr Hubert GIRAUD est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les
actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la
moitié des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Directoire,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

[Handwritten signatures and initials]

FACE ANNULÉE

Article 876 — C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958



Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du Directoire, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance en remplacement d'un membre démissionnaire pour cause de retraite.
- Augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Jean RAVAUX, membre du Conseil de surveillance, pour cause de retraite, et nomme en remplacement Monsieur Jean-Claude FILLION, demeurant 8 Rue du Général Tripier à HESDIN (62), pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 1 000 000 francs, pour le porter de 2 000 000 à 3 000 000 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves, savoir :

- Réserve facultative
pour une somme de 1 000 000,00 F

Cette augmentation de capital de 1 000 000 francs est réalisée au moyen de la création de 10 000 actions nouvelles de 100,00 francs, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 2 actions anciennes.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[Handwritten signatures and initials]

FACE ANNULÉE

Article 876 — C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958



TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs (3 000 000 francs).

Il est divisé en 30 000 actions d'une seule catégorie de 100,00 francs l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Mr Jean-Jules LOUCHET

Les Scrutateurs
Mr Jean-François PORQUET

Le Secrétaire
Mr Hubert GIRAUD

Mr Denis BEVE

Bon pour acceptation des fonctions
membre du conseil de surveillance...

ENREGISTRÉ à BÉTHUNE le 2/10/72

F° 8 BORDEREAU 502 N° 13

REÇU : Trente mille francs

DUPLICATA

3% x 1.000.000 = 30.000

FACE ANNULÉE

Article 876 -- C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

STATUTS
DE LA SOCIETE ANONYME "SECOB
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
PORQUET BEVE ET ASSOCIES"

Technoparc Futura
Rue de l'Université
62400 - BETHUNE

*Copie certifiée
conforme
le 21/09/92*


STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME "SECOB
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE PORQUET BEVE ET ASSOCIES"

ARTICLE PRELIMINAIRE : PREAMBULE

Les présents statuts résultent :

- d'un acte sous seings privés en date à BETHUNE, du 30 Septembre 1982, enregistré à BETHUNE, le 26 Octobre 1982, folio 16, Bordereau 609, numéro 9 contenant constitution de la société dénommée "SECOB - Société d'Expertise comptable Béthunoise BATREAU-PORQUET".

- du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Octobre 1984, contenant changement de dénomination sociale devenue "SECOB Société d'Expertise Comptable Béthunoise BATREAU-PORQUET-BEVE".

- du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er Octobre 1986, contenant changement de dénomination sociale, devenue "SECOB - Société d'Expertise Comptable PORQUET-BEVE et Associés.

- du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Mars 1987, contenant mise en harmonie des statuts en application, des lois des 3 Janvier 1983, 30 Avril 1983, 1er Mars 1984, 25 Janvier 1985, 11 Juillet 1985 et 14 Décembre 1985.

- du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Février 1989 contenant changement de siège social au TECHNOPARC FUTURA - Rue de l'université 62400 BETHUNE et d'une augmentation de capital de 1.000.000 Frs pour le porter à 2.000.000 Frs.

- du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Septembre 1992 contenant une augmentation de capital de 1.000.000 Frs pour le porter à 3.000.000 Frs.

Handwritten signature and initials:
P
NB

ARTICLE 1er : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est "SECOB - Société d'Expertise Comptable PORQUET-BEVE et Associés"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized 'P' with a horizontal line through it.
Below it, the initials 'NB'.
To the right, the initials 'DB' with a checkmark-like flourish.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BETHUNE (62400) TECHNOPARC FUTURA Rue de l'université.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement pour un montant total de 1.000.000 FRF.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs (3 000 000 francs).

Il est divisé en 30 000 actions d'une seule catégorie de 100,00 francs l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Handwritten signature and initials:
A large stylized signature, possibly "P. NG", with a diagonal line through it.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des expert-comptables ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

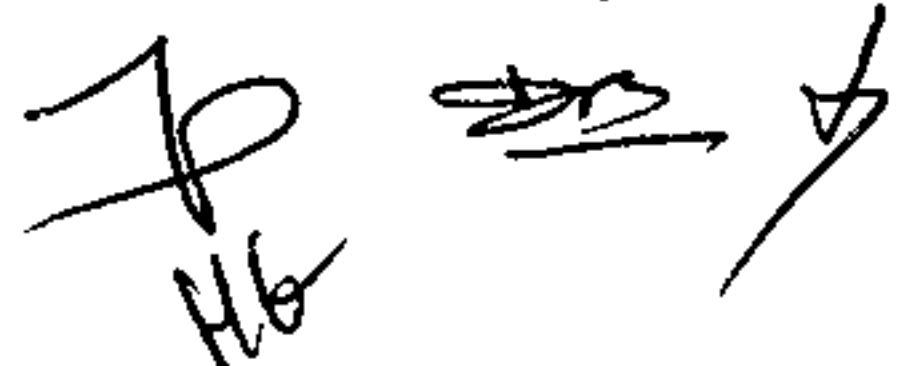
ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil de surveillance, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Handwritten signature and initials, including 'H6' and a checkmark.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II. - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmission, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil de surveillance qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers, puis être approuvées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

III. - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiées à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

[Signature]
HG

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un experts désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

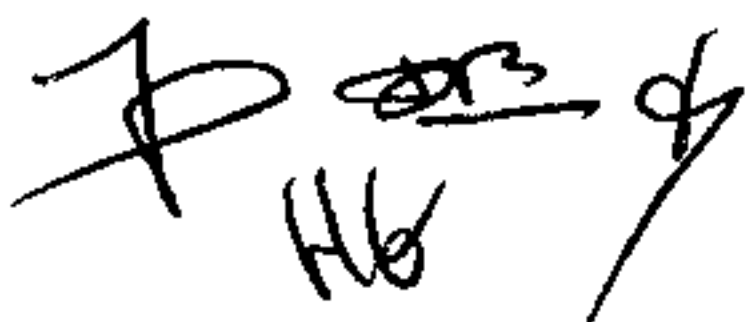
Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV. - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V. - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Handwritten signature and initials, possibly 'HB'.

VI. - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elle-mêmes.

VII. - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII. - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil de surveillance, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

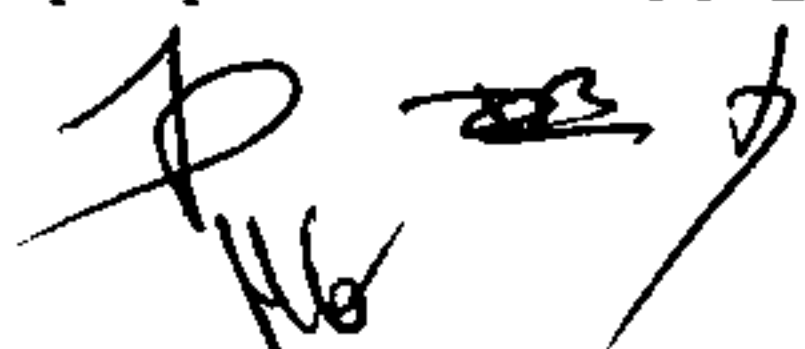
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

Handwritten signature and initials, possibly 'H6' and '23', in dark ink.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptée par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonération ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

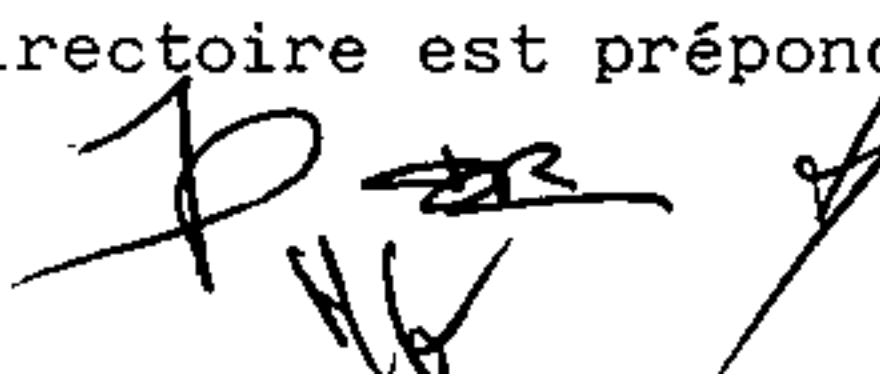
Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, sont nommés par le conseil de surveillance, il ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de six ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

Les procès verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement expert-comptable si cette condition n'est pas remplie par l'un des directeurs généraux prévus à l'alinéa précédent.

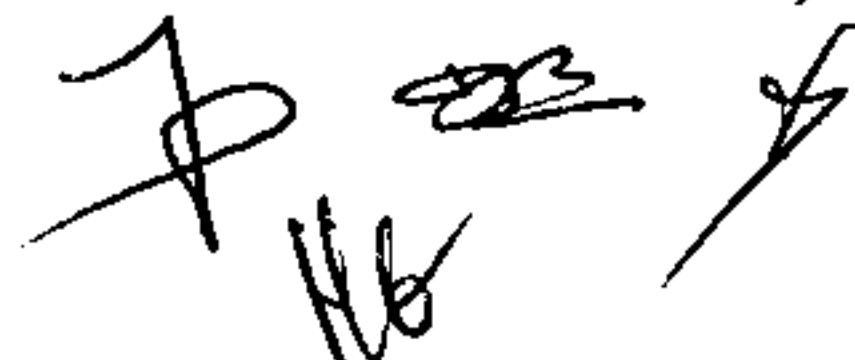
Le président du directoire et le ou les directeurs généraux experts comptables ne peuvent participer à la direction d'une autre société.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 65 ans.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action au moins.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'F' and 'Hb'.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice président sont des personnes physiques.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Toute convention à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-même ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

